

**Activités relevant des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ( ICPE), Loi sur l'Eau ( IOTA) et positionnement par rapport à l'annexe à l'article R-122-2 du code de l'Environnement**

**Installations Classées pour la protection de l'Environnement (ICPE)**

<b>Activité</b>	<b>Rubrique</b>	<b>Volume</b>	<b>Classement</b>
Elevage intensif (IED)	3660-a	123 050 places	Autorisation, IED
Stockage de paille et foin	1530-3	375 m3	Non classée
Station de compostage	2780	3.26 tonnes/jour	Déclaration
Stockage de gaz	4718-2	11.7 tonnes	Déclaration Contrôle périodique
Vaches allaitantes	2101-2	15	Non classées

D'après l'annexe à l'article R.122.2 du Code de l'Environnement, le projet est soumis à évaluation environnementale.

**IOTA**

**Rubrique 1.1.1.0 : Forage soumis à Déclaration**

Un forage a été déclaré sur le site (en cours de réalisation) pour un prélèvement de 7570 m3 dans le Cénomaniens et de 70 mètres de profondeur. Ce forage a déjà fait l'objet d'une décision « cas par cas » qui conclut à l'absence d'évaluation environnementale. A l'issue de la réalisation du forage une demande de prélèvement sera réalisée au titre de la rubrique 1.1.3.0. Cette demande pourra être réalisée après l'obtention de l'autorisation environnementale, le forage étant soumis à Déclaration.

**Positionnement par rapport l'annexe à l'article R122-2 du Code de l'Environnement**

L'annexe à l'article R122-2 du Code de l'Environnement définit les catégories de projets qui doivent être soumises systématiquement à étude d'impact. Le projet est soumis à Evaluation Environnementale systématique car il concerne un élevage soumis à la directive IED. Il n'y a donc pas lieu pour un tel dossier de demander un examen au cas par cas, mais il convient de déposer directement un dossier de demande d'Autorisation Unique avec évaluation environnementale.

**Annexe à l'article R122-2**

Modifié par [Décision n°404391 du 8 décembre 2017, v. init.](#)

CATÉGORIES de projets	PROJETS soumis à évaluation environnementale	PROJETS soumis à examen au cas par cas
Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)		
<p><b>élevages IED</b> →</p> <p>1. Installations classées pour la protection de l'environnement</p>	<p>a) Installations mentionnées à l'<a href="#">article L. 515-28 du code de l'environnement</a>.</p>	<p>a) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.</p> <p>b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement (pour ces installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues à l'<a href="#">article L. 512-7-2 du code de l'environnement</a>).</p> <p>c) Extensions inférieures à 25 ha des carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE</p>
	<p>b) Installations mentionnées à l'<a href="#">article L. 515-32 du code de l'environnement</a>.</p>	
	<p>c) Carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et leurs extensions supérieures ou égales à 25 ha.</p>	
	<p>d) Parcs éoliens soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p>	
	<p>e) Elevages bovins soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2101 (élevages de veaux de boucherie ou bovins à l'engraissement, vaches laitières) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p>	
	<p>f) Stockage géologique de CO<sub>2</sub> soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2970 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p>	